



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

5 rue des Silos,
Parc Agroforest

CS 16002 - 05010 GAP CEDEX

☎ 04.92.22.22.30 - 📠 04.92.22.23.29

Email : ddcspp@hautes-alpes.gouv.fr

Site Internet : <http://www.hautes-alpes.gouv.fr/jeunesse-sports-et-vie-assocative-r1195.html>

RECOMMANDATIONS DEPARTEMENTALES DES HAUTES-ALPES

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS A CARACTERE EDUCATIF (ACM)

Mise à jour juillet 2019



SOMMAIRE

Rappel des textes réglementaires	3
Les différents types d'ACM :	4
Les Accueils avec hébergement	4
Les Accueils sans hébergement	5
Les Accueils de scoutisme	6
Les séjours spécifiques :	7
Les rencontres Européennes de Jeunesse et les chantiers de Jeunes	7
Les séjours spécifiques sportifs	10
Le projet éducatif	11
Le Projet Educatif de Territoire (PEDT)	13
« Les documents obligatoires »	16
Les Activités physiques et Sportives	17
Les Activités estivales :	19
Baignades et activités nautiques	19
Activités en montagnes (randonnées et nuits en refuge)	21
Refuge	23
Montagne et Escalade	25
Parcours Acrobatique en Hauteur (PAH)	26
Vélo et VTT	27
Disposition d'hygiène et de sécurité	29
Suivi sanitaire en ACM	29
Suivi sanitaire des mineurs	32
L'infirmerie	32
L'assistant sanitaire	32
Le registre d'infirmerie	33
Médicaments / traitement médical	33
Trousse de secours	33
Vaccinations	34
Éléments de sécurité	35
Le transport d'enfants	
Déclaration d'accident grave	37
Camping - Plein Air	39
Éducation à l'Environnement – Eco gestes	40

Rappel des textes applicables dans le cadre des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatifs

Code de l'action sociale et des familles articles L.227-1 à L.227-12, L.133-6 et R.227-1 à R.227-30

Code de la santé publique : établissements accueillant enfants de moins de 6 ans articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-10 à R.2324-15

Décret n°2012-581 du 26 avril 2012 conditions de la mise en œuvre du repos compensatoire

Arrêté du 3 novembre 2014 modifie la déclaration préalable aux accueils de mineurs et des locaux d'hébergement

Arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (relatif au refuge)

- **Art R227-23 à R227-26** relatif au projet éducatif
 - **Décret n° 2013-707 du 2 août 2013** relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre
 - **Arrêté du 20 février 2003** relatif au suivi sanitaire des mineurs
 - **Arrêté du 1^{er} août 2006** modifié par l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif aux séjours spécifiques
 - **Arrêté du 9 février 2007 modifié par l'arrêté du 10 octobre 2015** fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction
 - **Arrêté du 20 mars 2007 modifié par l'arrêté du 07 juin 2015** liste des corps de la FPT permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction
 - **Arrêté du 15 juillet 2015** relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs
 - **Arrêté du 21 mai 2007** relatif à l'encadrement des activités de scoutisme.
- Arrêté du 25 avril 2012** portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles relatif aux activités physiques ou sportives en accueil collectif de mineurs

Liens et sites Internet :

Sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Alpes

<http://www.hautes-alpes.pref.gouv.fr/>

Rubrique Cohésion sociale

Jeunesse et sports

Accueil collectifs de mineurs

Instructions départementales

Sur le site du Ministère de la jeunesse :

<http://www.jeunes.gouv.fr/ministere-1001/actions/vacances-et-temps-de-loisirs-1108/accueil-collectif-de-mineurs/article/legislation-et-reglementation-des>

Consulter les textes sur Legifrance

LES DIFFERENTS TYPE D'ACM

Le Code de l'Action Sociale et des Familles définit plusieurs catégories d'Accueil Collectif de Mineurs :

A/ Les accueils avec hébergement

TYPE D'ACM	OBJET	DELAJ DE DECLARATION Avant le premier jour d'accueil
	<p>Le séjour de vacances : (précédemment dénommé « centre de vacances » ou « colonie de vacances ») accueille au moins 7 enfants et/ou adolescents.</p> <p>Durée minimale : au moins 4 nuits consécutives. Condition d'encadrement : 1 Directeur ; 1 Adjoint à partir de 100 mineurs ; 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans ; 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus</p>	Au moins 2 mois avant concernant la fiche initiale ; et au moins 8 jours avant concernant la fiche complémentaire.
	<p>Le séjour accessoire : (communément dénommé « mini-séjour » ou le « mini camp ») accueille les enfants inscrits à l'ALSH auquel il s'adosse, il est inscrit dans le projet pédagogique</p> <p>Durée : de une à quatre nuit</p> <p>Condition d'encadrement : devra être placé sous la responsabilité d'un animateur majeur titulaire au minimum du BAFA, ce responsable sera nommément désigné par le directeur.</p> <p>- devra être encadré par une équipe d'animateurs correspondant aux normes en vigueur en fonction du nombre et de l'âge des enfants ; deux encadrants au moins sont en présence des mineurs même si l'effectif est réduit.</p>	Au moins 2 jours avant la première nuitée
	<p>Le séjour court : accueille au moins 7 enfants et/ou adolescents.</p> <p>Durée comprise entre 1 et 3 nuits. Condition d'encadrement : Au moins 2 personnes adultes ; Dont 1 assistant sanitaire</p>	Au moins 2 mois avant concernant la fiche initiale ; et au moins 8 jours avant concernant la fiche complémentaire.
	<p>Les séjours spécifiques : accueille au moins 7 enfants âgés d'au minimum 6 ans et/ou adolescents et ne peut être organisé que par des personnes morales dont l'objet est le développement d'activités particulières définies réglementairement (séjours sportifs, séjours linguistiques, séjours artistiques et culturels, rencontres européennes de jeunes et chantiers de jeunes).</p> <p>Condition d'encadrement : voir fiches techniques rubrique séjours spécifiques (chantiers de jeunes ou séjours sportifs)</p>	Délai de déclaration : Au moins 2 mois avant concernant la fiche initiale ; et au moins 8 jours avant

	concernant la fiche complémentaire.
<p>le séjour de vacances dans une famille : (précédemment appelé « placement de vacances ») accueille de 2 à 6 mineurs. Séjours collectif de mineurs avec une diversité d'activités organisées répondant à un projet éducatif et se déroulant dans une famille.</p> <p>Durée au moins de 4 nuits consécutives. Condition d'encadrement : Encadrement assuré par la famille accueillante</p>	<p>Délai de déclaration : Au moins 2 mois avant concernant la fiche initiale ; et au moins 8 jours avant concernant la fiche complémentaire.</p>

B/ Les accueils sans hébergement

TYPE D'ACM	OBJET	DELAÏ DE DECLARATION Avant le premier jour d'accueil
	<p>l'accueil de loisirs extrascolaire : (précédemment dénommé « centre de loisirs » ou « centre aéré ») est organisé pour 7 mineurs au moins et fonctionne au minimum 14 jours par an, pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les jours où il n'y a pas école. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs. <p>Condition d'encadrement : 1 Directeur ; 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans ; 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus</p>	<p>Délai de déclaration : Au moins 2 mois avant concernant la fiche initiale ; et au moins 8 jours avant concernant la fiche complémentaire.</p>
	<p>l'accueil de loisirs périscolaire : (précédemment dénommé « centre de loisirs » ou « centre aéré ») est organisé pour 7 mineurs au moins et fonctionne au minimum 14 jours par an, pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les jours où il y a école. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents. <p>Condition d'encadrement : 1 Directeur ; 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans ; 1 animateur pour 14 enfants de 6 ans et plus</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans le cas de conclusion d'un PEDT, la 	<p>Délai de déclaration : Au moins 8 jours avant concernant la fiche</p>

<p>durée minimale de fonctionnement est ramenée à 1 heure.</p> <p>Condition d'encadrement : 1 Directeur ; 1 Animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans ; 1 Animateur pour 18 enfants de 6 ans et plus.</p>	<p>unique périscolaire</p>
<p>l'accueil de jeunes : est organisé pour 7 à 40 mineurs âgés de 14 à 17 ans et fonctionne au minimum 14 jours par an. Il est destiné à répondre à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.</p>	<p>Délai de déclaration : Au moins 2 mois avant concernant la fiche initiale ; et au moins 8 jours avant concernant la fiche complémentaire.</p>

C/ Les accueils de scoutisme

TYPE D'ACM	OBJET	DELAI DE DECLARATION
<p>Les accueils de scoutisme : Accueillant au minimum 7 mineurs, ils sont organisés par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national « jeunesse et d'éducation populaire » délivré par le ministre chargé de la jeunesse.</p> <p>Condition d'encadrement : 1 Directeur ; 1 Animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans ; 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus</p>		<p>Délai de déclaration : Au moins 2 mois avant concernant la fiche initiale ; et au moins 8 jours avant concernant la fiche complémentaire.</p>

➤ Cas particulier de la réglementation en fonction du type d'ACM :

En séjours de vacances, la réglementation prévoit que lorsque l'effectif accueilli est **inférieur ou égal à 20 mineurs et s'ils sont âgés de 14 ans et plus**, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.

En séjours de vacances, lorsque l'effectif accueilli est **supérieur à 100 mineurs**, le directeur doit être assisté d'un ou plusieurs adjoints, qui doivent satisfaire aux mêmes conditions de qualification que lui, à raison d'**un adjoint supplémentaire par tranche de 50 mineurs au-delà de 100 mineurs**.

En accueils de loisirs, la réglementation prévoit que lorsque l'effectif accueilli est **inférieur ou égal à 50 mineurs**, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.

En séjours de vacances, en accueil de loisirs et en accueil de scoutisme : la composition de l'équipe pédagogique, doit respecter le principe suivant :

Le nombre des animateurs qualifiés = 50% au moins de l'effectif d'animateurs requis,

Le nombre des animateurs « sans qualification » ne peut dépasser 20% de l'effectif d'animateurs requis ou 1 personne si cet effectif est de trois ou quatre.

Le nombre de stagiaires varie en fonction des deux précédents impératifs et ne peut donc être supérieur à 50% de l'effectif d'animateurs requis.

LES SEJOURS SPECIFIQUES

A/ Les rencontres européennes de Jeunesse et les chantiers de Jeunes

LES SEJOURS SPECIFIQUES PROGRAMME EUROPEEN JEUNESSE EN ACTION REGLES DE FONCTIONNEMENT

Au moins sept mineurs pour votre projet Jeunesse en Action ?

Votre séjour doit être déclaré auprès de votre Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes (DDCSPP).

Tout organisme présentant une demande de subvention s'engage à remplir ces conditions

L'obligation de déclaration :

Quatre éléments permettent de savoir si un projet soutenu dans le cadre du programme européen JEUNESSE EN ACTION est soumis ou non à l'obligation de déclaration auprès des autorités françaises. Ces quatre éléments sont : le pays d'origine de l'organisateur, le pays d'accueil du séjour, le nombre (au minimum 7) et le pays d'origine des mineurs participants.

Les conditions de déclaration :

	Lieu de résidence de l'organisateur	
Lieu du séjour	France	Etat membre de l'UE
France	Déclaration obligatoire (pour la totalité de l'effectif) Encadrement (taux réglementaire mais pas de qualification exigée)	Déclaration obligatoire (pour la totalité de l'effectif) Encadrement (taux réglementaires mais pas de qualification exigée)

Etat membre de l'UE	<p>Déclaration obligatoire (pour les mineurs français)</p> <p>Encadrement (aucune exigence réglementaire)</p>
------------------------	---

Remarque :

Obligation de déclaration quelle que soit la durée du séjour (dès la 1^{ère} nuit).

Les modalités de la déclaration :

La déclaration s'effectue :

- soit auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports (DDCSPP) du domicile ou du siège social de l'organisateur si celui-ci est établi en France ;
- soit auprès de la DDCSPP du lieu d'accueil si l'organisateur est établi à l'étranger.

Elle se fait en deux temps :

1. Le dépôt d'une déclaration préalable au moins deux mois avant le début du séjour. Elle comprend des informations relatives : à l'organisateur, aux modalités d'accueil, au public accueilli, et se fait soit sur un formulaire papier, l'annexe I (imprimé Cerfa n° 12757*01), soit en ligne par le biais d'une télé procédure.
2. L'envoi d'une fiche complémentaire, qui précise les conditions réelles d'encadrement. Elle doit être envoyée au moins 8 jours avant le début du séjour.

Quelles autres obligations ?

➤ En matière d'encadrement :

- Dans tous les cas, l'équipe d'encadrement doit être composée d'au moins 2 personnes, pour un effectif de 7 à 19 jeunes. Le PEJA finance 2 encadrants pour 7 à 19 mineurs, plus 1 par tranche de 10 participants supplémentaire.

Nombre de mineurs	Nombre d'encadrants
7 à 19	2
20 à 29	3
30 à 39	4

- Une personne obligatoirement majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour.
- Les conditions de qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus dans le cadre du PEJA.
- Pour les cadres français, vérifier s'ils ne font pas l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer ni d'une incapacité en application de l'article L. 133-6 du code de l'éducation.

➤ En matière d'hébergement :

- Lorsque l'hébergement des mineurs se déroule en France, les locaux doivent avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de la DDCSPP par le gestionnaire. Ils disposent alors d'un numéro appelé « numéro de local ». Ils doivent par ailleurs être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité.

-L'accueil doit être organisé de façon à permettre aux filles et aux garçons de dormir dans des lieux séparés.

➤ En matière de suivi sanitaire :

- L'accueil doit disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.
- Le directeur du séjour désigne une personne pour assurer le suivi sanitaire des mineurs accueillis. Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu.
- Toutes les personnes participant à une rencontre européenne de jeunes doivent produire un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.
- L'admission d'un mineur est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.
- Le responsable légal du mineur doit fournir à l'organisateur tout renseignement d'ordre médical indispensable au bon suivi sanitaire du mineur.

➤ En matière d'assurance :

- obligation de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés et des participants aux activités qu'il propose. Les assurés doivent être tiers entre eux.
- obligation d'informer les responsables légaux des mineurs accueillis de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent être exposés ces mineurs à l'occasion des activités qu'ils pratiquent.

➤ En matière de projet éducatif :

- L'organisateur doit élaborer un projet éducatif. Celui-ci sera conçu en cohérence avec le volet pédagogique que vous allez présenter dans votre demande de subvention JEUNESSE EN ACTION.
- L'ensemble de la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs est consultable sur le site Internet du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports. Pour tout conseil ou toute précision complémentaire vous pouvez vous rapprocher de votre DDCSPP.

➤ Le point sur la réglementation :

Les textes de référence :

- le code de l'action sociale et des familles (CASF) - partie législative – article L. 227-1 à L. 227-12 ;
- le CASF - partie réglementaire – R. 227-1 à R. 227-30
- l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du CASF et l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R. 227-2 du CASF

B/ Les séjours spécifiques sportifs

➤ **Définition :**

Les séjours spécifiques sportifs constituent une catégorie particulière d'accueil collectif de mineurs tels que définis par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Il s'agit des séjours organisés, **pour leurs licenciés mineurs** (au moins sept mineurs âgés de six ans ou plus), par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet.

Les séjours directement liés aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés **sont expressément exclus** de la catégorie des accueils collectifs de mineurs et les dispositions du code de l'action sociale et des familles ne leur sont pas applicables.

➤ **Réglementation applicable :**

Les 5 obligations qui incombent aux organisateurs de séjours spécifiques sportifs sont :

- 1) la déclaration auprès du préfet du département (auprès de la DDCS/PP) dans le ressort duquel l'organisateur a son siège social ;
- 2) l'élaboration d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique ;
- 3) L'hébergement des mineurs concernés dans un local déclaré auprès de la DDCS/PP du lieu d'implantation de ce local, celui-ci devant notamment respecter les règles d'hygiène et de sécurité prévues par le CASF ;
- 4) Des obligations en matière de suivi sanitaire des mineurs accueillis et en matière d'assurance ;
- 5) La déclaration sans délai auprès de la DDCS/PP du lieu du séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique et morale des mineurs accueillis.

➤ **Condition d'encadrement :**

Des règles particulières d'encadrement s'appliquent aux séjours spécifiques. L'article R.227-19 du CASF prévoit :

- qu'une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;
- que l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes ;
- et que les conditions de qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour. Les dispositions du code du sport s'appliquent donc pour les séjours spécifiques sportifs.

➤ **Sanction :**

Le défaut de déclaration du séjour constitue un délit passible de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. (art L227-8 du CASF)

➤ **Textes de référence :**

- Code de l'action sociale et des familles : articles L.227-4 à L.227-12, R.227-1 à R.227-30 ;
- Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article L.227-2 du code de l'action sociale et des familles.

LE PROJET EDUCATIF

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code de l'action sociale et des familles articles L227-4, et articles R227-23 à R227-26

Les règles relatives aux séjours de vacances et aux accueils de loisirs visent :

- à la protection des mineurs accueillis, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,
- au développement de projets adaptés aux publics et intégrés dans l'environnement.

Le code de l'action sociale et des familles présente un cadre formel et des principes d'élaboration des projets éducatif et pédagogique (qui élabore quoi, sous quelle forme, quelles sont les données que l'organisateur ou le directeur doit fournir ? ...).

Il préserve la liberté des organisateurs sur leurs orientations éducatives dans le respect des principes de liberté d'expression, de conscience et de non-discrimination.

Les projets sont inclus dans un contexte réglementaire (normes d'encadrement, de fonctionnement...).

REDIGER LE PROJET EDUCATIF : QUELQUES CONSEILS

A QUOI SERT-IL ?

- Le projet éducatif traduit l'engagement de l'organisateur, ses priorités, ses principes. Il définit le sens de ses actions.
- Il fixe des orientations et les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre.

QUI L'ELABORE ?

- L'organisateur élabore ce document.
- Son élaboration peut prendre en compte les observations, voire les propositions d'autres partenaires, au premier rang desquels se trouvent les représentants légaux des mineurs, les élus et adhérents d'une association, les animateurs, ...
- La démarche participative est importante.
- Il peut être intéressant que soient mentionnés les noms des garants du projet éducatif (ex : le conseil municipal, l'assemblée générale de l'association, le directeur de la structure...)

A QUI EST-IL DIFFUSE ?

- Le projet éducatif est transmis aux directeurs et aux équipes pédagogiques et permet de connaître les priorités de l'organisateur et les moyens alloués à l'équipe éducative. Le

DDCSPP des Hautes-Alpes

Service Jeunesse, Sports et Famille

Parc AGROFOREST 5, rue des Silos - - CS 16002- 05010 GAP Cedex – Tel : 04 92 22 22 30 – Télécopie : 04 92 22 23 29

ddcspp@hautes-alpes.gouv.fr

projet éducatif fixe les orientations pédagogiques en vue de l'élaboration du projet pédagogique.

- Il peut également être diffusé, pour une information sur les intentions éducatives à titre d'information, aux parents, tuteurs, éducateurs ou aux différents partenaires de l'action (école, mairie, associations...).
- Le projet éducatif, joint à la déclaration d'un accueil, permet aux fonctionnaires sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports :
 - de repérer les intentions éducatives développées dans chaque accueil,
 - d'observer les éventuels dysfonctionnements et incohérences entre le fonctionnement de l'accueil et les objectifs énoncés.

LE CONTENU DU PROJET EDUCATIF

Même si ce n'est pas une obligation, l'organisateur peut indiquer dans le projet éducatif, son statut (mouvement de jeunesse, un comité d'entreprise, une œuvre confessionnelle, une association d'insertion sociale...) et sa vocation principale (Organiser des loisirs et des vacances pour tous, favoriser le développement local en participant à l'attractivité du territoire, proposer une action éducative en complément de l'école).

Rappel : Les objectifs et moyens affichés ne peuvent en aucun cas contrevenir à la garantie de sécurité physique et morale du mineur accueilli (respect des besoins physiologiques et psychologiques), ni aux textes en vigueur.

Il est important que les objectifs du projet éducatif répondent à des besoins et attentes exprimés par les familles, les élus locaux et les enfants et jeunes du territoire d'implantation. Il est aussi important qu'il y ait une concertation avec ces différents acteurs.

Quelques questions à se poser pour l'élaboration du projet éducatif :

- Le contexte social est-il pris en compte ? Quelles sont les caractéristiques du public accueilli ?
- Les objectifs tiennent-ils compte des dynamiques locales ? Les enfants et les jeunes ont-ils l'occasion de participer à des initiatives extérieures ? Les projets et actions liés à l'aménagement du territoire (intercommunalité, développement rural, politique de la ville...) sont-ils intégrés ?
- Y-a-t-il des démarches et des propositions différentes selon les tranches d'âges ?
- S'agit-il d'objectifs à court terme ou s'inscrivent-ils dans la durée ?
- La place et le rôle des acteurs, et notamment ceux qui font partie de l'équipe pédagogique, sont-ils clairement identifiés ?

Les moyens

Pour le déroulement des accueils et en fonction de ses objectifs, l'organisateur met en place un certain nombre de moyens comme par exemple :

- Des locaux et des espaces,
- Un budget d'activité,
- La constitution d'une équipe et les modalités de recrutement (qualification minimale des animateurs, des personnels de service et de cuisine ...),
- La définition d'horaires d'ouverture,
- Des modalités tarifaires,
- Des conventions de partenariat,
- Des outils d'information et de relations avec les familles,
- Un règlement intérieur,
- Des temps de concertation et de préparation pour les équipes,
- Des modalités d'évaluation et de suivi des projets... Ces moyens sont un indicateur pour repérer la validité et la réalité des objectifs annoncés.

LE Projet Educatif de Territoire (PEDT)

Qu'est ce qu'un Projet Educatif de Territoire ?

Dans le cadre de la loi du 8 juillet 2013 **pour la refondation de l'école de la République**, les collectivités territoriales ont dû proposer de **nouveaux rythmes scolaires** faisant passer la semaine de 4 jours d'écoles à 5 jours, sans modification du temps de classe toujours de 24 heures durant la semaine.

Cette modification des rythmes scolaires, entraîne un nouvel aménagement des rythmes de vie pour les enfants que l'on appelle aussi « **réforme des rythmes éducatifs** » (l'enfant partage son temps entre son temps de vie familial, à l'école ou pendant son temps libre).

Ce projet de réforme de rythme éducatif de l'enfant **se dessine sur un territoire** donné, porté par une ou des collectivité(s) territoriale(s) (communes, communautés de communes, syndicats à vocation unique ou multiples, etc....).

De même, ce projet d'aménagement de rythmes de vie de l'enfant demande de prendre en compte :

- Le temps de l'enfant en famille (temps familial)
- Le temps de l'enfant passé à l'école (temps scolaire) ;
- Le temps libre de l'enfant lors de ses jours d'école (temps périscolaire)
- le temps libre de l'enfant les jours sans école et en dehors de son domicile parental (temps extrascolaire)

Enfin ce projet rassemble **tous les membres d'une même communauté éducative** qui interviennent les uns au coté des autres auprès de **l'enfant placé au centre du projet.**

Ces membres sont réunis régulièrement dans le comité de pilotage du Projet Educatif de Territoire.

« Le PEDT a pour ambition de mieux articuler les différents temps de l'enfant en s'appuyant sur la mobilisation de tous les acteurs impliqués, et de donner une nouvelle cohérence à la journée de l'enfant, afin de contribuer à mettre en place les conditions de sa réussite scolaire et de son épanouissement ».

Circulaire Interministérielle du 20 mars 2013

Pour aller plus loin :

Mettre en place un PEDT :

<http://pedt.education.gouv.fr/>

Réforme des rythmes scolaires, site de la DDCSPP 05 :

<http://www.hautes-alpes.gouv.fr/reforme-des-rythmes-educatifs-r1494.html>

Projet éducatif de territoire, circulaire du 20 mars 2013

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=70631

Nouveaux rythmes scolaires, les bonnes pratiques en maternelles :

<http://www.education.gouv.fr/cid76004/nouveaux-rythmes-scolaires-les-bonnes-pratiques-en-maternelle.html>

Quels sont les modalités d'accueils des enfants pendant le temps périscolaire ?

Les communes n'ont pas d'obligation à mettre en place un mode d'accueil périscolaire. Elles sont également libres dans le choix de celui-ci.

Elles peuvent choisir de mettre en place :

➤ **une garderie périscolaire :**

- simple surveillance des enfants par des adultes sans proposition d'animation, sans intervention pédagogique du personnel qui encadre les mineurs. Déroulement sous la responsabilité de l'organisateur qui reste toutefois soumis à une obligation de sécurité envers les mineurs concernés. Pas de déclaration à la DDCS, ni de taux d'encadrement ou de qualification pour le personnel imposés par la réglementation.

= activités sans intervention pédagogique du personnel de surveillance

= Pas déclarable auprès de la DDCSPP/ pas d'obligation de projet éducatif / pas de qualification ou taux d'encadrement imposés

➤ **un accueil de loisirs périscolaire :**

- (voir section : les différents types d'ACM/ les accueils sans hébergement)

= Déclaration obligatoire à la DDCS / Projets éducatif et pédagogique obligatoire / taux d'encadrement et qualifications à respecter

➤ **un mode d'accueil avec des activités éducatives :**

- qui ne répond pas à la définition d'un accueil de loisirs (voir section : les différents types d'ACM/ les accueils sans hébergement)

= Pas déclarable auprès de la DDCS/ pas d'obligation de projet éducatif / pas de qualification ou taux d'encadrement imposés

Ex : un accueil avec des activités éducatives mais pour une durée de 45 min seulement

**/ \ ATTENTION/ ** Toutefois, ces activités peuvent parfois relever d'autres réglementations (exemple : déclaration en qualité d'établissement d'activités physiques et sportives- Code du Sport) avec obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la sécurité physique et morale des mineurs.

Un organisateur peut-il choisir de déclarer ou de ne pas déclarer les activités qu'ils proposent aux enfants sur le temps périscolaire ?

Il doit choisir le type d'activités qu'il souhaite mettre en place. L'obligation de déclaration est liée au type d'organisation choisie. Ainsi, une simple garderie ou une activité unique (atelier, club,...) proposée sur tout ou partie de l'année n'est pas soumise à l'obligation de déclaration contrairement à un accueil de loisirs périscolaire.

Existe-t-il des équivalences au BAFA/ BAFD ?

Non, il n'existe pas de diplômes équivalents mais des titres et des diplômes permettent d'exercer les fonctions d'animation et de direction en accueils sans hébergement en application de l'arrêté du 9 février 2007 et du 20 mars 2007.

- **Arrêté du 09 février 2007 fixant les titres et diplômes** permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000615233>

- **Arrêté du 20 mars 2007 fixant la liste des cadres d'emplois et des corps de la fonction publique territoriale** pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000274641>

Peut-on recruter des animateurs de moins de 18 ans ?

Le cursus de formation au BAFA prévoit une entrée en formation dès 17 ans.

Un stagiaire BAFA peut effectuer son stage pratique avant 18 ans.

Le code du travail (articles L 3161-1 et R 3163-1 et suivants) permet, sous certaines conditions, l'emploi de jeunes à partir de 16 ans pendant les vacances scolaires. Cependant, lorsqu'il s'agit d'encadrement de mineurs, il convient d'être vigilant quant aux responsabilités confiées à un animateur mineur sans qualification. Le recours à des animateurs mineurs n'ayant pas le statut de stagiaire BAFA doit rester limité.

LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES DANS UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (DDCSPP)

Les Accueils Collectifs de Mineurs sont amenés à être contrôlés par les Agents du Ministère de la Jeunesse et Sports.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

- Projet éducatif et pédagogique ;
- Récépissé d'enregistrement de déclaration de séjour ;
- Registre de présence des mineurs ;
- Registre d'infirmerie ou de soins ;
- Registre des contrôles techniques et de sécurité (voir avec le gestionnaire);
- Police d'assurance (ou une copie) ;
- Liste du personnel d'encadrement et de service ;
- Livrets et diplômes des assistants sanitaires et des surveillants de baignade ;
- Cahier des menus ;
- Registre de comptabilité-journalière alimentation ;

Pour chaque mineur :

- Fiche sanitaire de liaison ;
- Document attestant qu'il a satisfait aux obligations légales de vaccinations (copie carnet de santé ou attestation d'un médecin) ;
- Certificats médicaux préalables à la pratique de certaines activités physiques (vol libre, Sports Aériens, Plongée subaquatique);

Pour chaque membre de l'équipe d'encadrement :

- Diplômes, brevet, ou livrets de formation ;
- Dossiers médicaux.

DOCUMENTS RECOMMANDES

- Recommandations départementales du lieu d'accueil
- Document de déclaration d'accident grave (est considéré comme accident grave tout accident entraînant des incapacités ou des séquelles importantes)

AFFICHAGES OBLIGATOIRES

- Les adresses et numéros de téléphones des services de secours d'urgence (*voir modèle ci-dessous*)
- Les numéros de l'inspection du travail et de la médecine du travail
- Horaires de travail, congés et repos
- L'avis relatif au contrôle de sécurité
- Les menus
- Conduites à tenir en cas d'évacuation (il est important d'effectuer un exercice d'évacuation en début de séjour)
- L'interdiction de fumer dans les locaux.

En cas d'absence, le directeur prendra toutes dispositions, afin que la personne remplaçante puisse fournir ces pièces en cas d'inspection.

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les organisateurs d'activités physiques en **séjours de vacances**, en **accueil de loisirs** et en **séjours de scoutisme**, ainsi que les équipes éducatives doivent se référer, pour les guider aux principes énoncés par les textes ci-dessous :

- [L'arrêté 25 avril 2012 relatif aux pratiques sportives en accueil de mineur.](#)
- [La circulaire N°DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2012/210](#) du 30 mai 2012 relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs

Il est impératif à l'encadrant, qui doit « être **majeur** », de **maîtriser les moyens d'alerte et de secours et d'être en capacité de mettre en pratique les premiers gestes de secours (AFPS – PSC1)**

Deux cas de figure se présentent

1/ Les activités ne nécessitent pas de qualification sportive particulière, ces activités ont pour critères :

- être ludiques et récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer
- être accessibles à l'ensemble du groupe sans pré requis technique
- ne pas être exclusives et intensives

Il peut s'agir d'activités physiques non réglementées : à titre d'exemple les jeux extérieurs (poule, renard, vipères ; Olympiades ; etc..) ; tous les jeux de ballons (ballon prisonnier, foot aménagé, etc....) ; le transport à pied, à vélo dans un but de déplacement (se rendre à la piscine, au lac, à un lieu de rendez vous, etc.....)

2 / Les activités nécessitent des conditions d'encadrement particulières, ces activités sont régies par l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 25 avril 2012.

Parmi ces activités, 22 font l'objet de dispositions particulières en matière d'encadrement.

La circulaire n°**DEJPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2 /2012/210 du 30 mai 2012** est le texte de référence pour différencier les activités : celles nécessitant un encadrement particulier et celles ne nécessitant pas de qualification sportive particulières.

L'organisation d'une prestation sportive, pédagogiquement sous traité avec encadrement, devra faire l'objet d'une VERIFICATION de :

- La déclaration de l'établissement auprès de la D.D.C.S.P.P. 05
- La couverture assurance en responsabilité civile de l'établissement
- Les consignes de sécurité propres à l'activité
- La qualification des moniteurs, éducateurs (cartes professionnelles ou récépissé de déclaration délivrés par la D.D.C.S.P.P.)
- Ces documents doivent être affichés là où l'on vous reçoit

Vérifiez aussi :

➤ Auprès de la commune dans laquelle vous pratiquez une activité s'il existe un arrêté d'interdiction (pour les activités aquatiques principalement : baignades, eaux vives : rafting, canyoning, kayak ; etc....)

➤ Que les personnes qui vous encadrent sont celles dont les diplômes sont affichés

DDCSPP des Hautes-Alpes

Service Jeunesse, Sports et Famille

Parc AGROFOREST 5, rue des Silos - - CS 16002- 05010 GAP Cedex – Tel : 04 92 22 22 30 – Télécopie : 04 92 22 23 29

ddcspp@hautes-alpes.gouv.fr

- Qu'il existe un moyen de communication pour appeler les secours
- Le justificatif de paiement ou la facture, seul moyen de faire valoir vos droits en cas de problème

ATTENTION, DANS TOUS LES CAS DE FIGURE :

Que le projet d'activités sportives soit mis en œuvre par un membre permanent de l'équipe pédagogique ou un prestataire de service, la conception de la séance de l'activité sportive doit faire partie du projet éducatif.

L'encadrant propose au directeur du séjour le projet et le directeur du séjour valide ce projet.

L'encadrant doit être majeur.

Attention :

En dehors du séjour de vacances, de l'accueil de loisirs et du séjour scoutisme, l'encadrement des activités physiques et sportives est soumise à la réglementation relative au code du sport.

BAIGNADE ET ACTIVITÉS NAUTIQUES

- **TEST d'aisance aquatique (article 3 de l'arrête du 25 avril 2012) :**

La pratique de certaines activités aquatiques en ACM peut être subordonnée à la fourniture d'un document justifiant la réussite à un test d'aisance aquatique (précisé dans l'arrête du 25 avril 2012).

Ce test doit justifier l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes
- nager sur le ventre pendant vingt mètres
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant

Le test peut être réalisé en piscine.

Le test peut être réalisé avec une brassière de sécurité, notamment pour les mineurs les plus jeunes, mais il limitera les conditions de déroulements des activités en fonction de chacune de celles-ci.

Peuvent faire passer ce test, seules les personnes qualifiées d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification (inscrit sur la liste mentionnée à l'article R212-2 du code du sport) des disciplines suivantes :

- canoë-kayak et disciplines associées
- nage en eau vive
- voile
- canyonisme
- surf de mer
- natation
- BNSSA

Nous recommandons fortement de réaliser le test en amont du déroulement de l'activité, de sorte à ce que chaque mineur soit en possession de son document de réussite au test le jour de l'activité prévue.

Ce test n'est pas obligatoire pour la baignade, mais en fonction des conditions de baignades, il est recommandé de vérifier l'aisance du mineur en milieu aquatique.

Il est **obligatoire** pour les activités suivantes :

- canyoning (obligatoire et sans brassière de sécurité)
- Rafting ; Canoé ; Kayak

(Au choix avec ou sans brassière de sécurité mais selon les conditions de pratiques de ces activités. Voir les fiches annexes de l'arrêté du 25 avril 2012).

- **Arrêté Préfectoral du 5 AOUT 2003 :**

Réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de SERRE-PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN. Pour les mineurs en attente d'embarcation sur les berges, le port du gilet est conseillé.

ACTIVITES NAUTIQUES : Arrêté du 25 avril 2012

En séjours de vacances ou en accueils de loisirs, la pratique des activités de canoë kayak et disciplines associées, de descente de canyon, de ski nautique et de voile est subordonnée à la production d'une attestation d'aptitude.

Cette attestation d'aptitude doit répondre aux critères énoncés à : l'article 3 de l'Arrêté du 25 Avril 2012

BAIGNADE : annexe 2 fiche 2.1 de l'arrête du 25 avril 2012

Privilégier les lieux autorisés et dont la qualité de l'eau est surveillée (se renseigner auprès de l'Agence régionale de la Santé, l'ARS). Sur le lac de Serre-Ponçon, le niveau étant très variable et les ruptures de pente parfois fortes, ne pas hésiter à sonder l'eau, notamment en limite de la zone de baignade.

BAIGNADE EN AVAL DES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES :

Un cours d'eau en aval d'un barrage hydroélectrique présente toujours un risque potentiel, dû aux lâchers d'eau nécessaires à la production électrique. L'eau peut monter rapidement, à tout instant et même par beau temps :

- 1) Une rivière calme peut grossir en quelques minutes et submerger îles et bancs de graviers. Restez sur les berges de la rivière.
- 2) Respectez les panneaux indiquant les dangers.
- 3) En bateau, respectez la signalisation et ne franchissez jamais les lignes de bouées à proximité d'un barrage.

Electricité de France rappelle également qu'il est dangereux et interdit de s'aventurer sur les berges inclinées des canaux EDF.

Ces dernières sont glissantes. Vous risqueriez d'être emporté par le courant.

EDF GEH Haute Durance - 04 92 53 28 50

DESCENTE DE CANYONS : annexe 4 fiche n°4 de l'arrête du 25 avril 2012

ATTENTION !

Pour les mineurs de moins de douze ans, l'activité est limitée aux canyons d'une cotation maximale « v2 a2 EII » en référence aux normes de classement de la fédération française de la montagne et de l'escalade (consulter le site de la fédération).

EN L'ABSENCE DE CLASSEMENT PAR LA FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE, L'ACTIVITE DE CANYON N'EST PAS POSSIBLE.

Consulter les arrêtés municipaux de restriction ou d'interdiction.

En ce qui concerne **les lâchers d'eau automatiques** effectués par E.D.F., renseignez vous auprès du service « sécurité en aval des barrages hydroélectriques ».

La randonnée aquatique est le nom commercial de l'initiation au canyon.

Cette pratique rentre dans le cadre réglementaire du canyon.

ACTIVITÉS EN MONTAGNE

RANDONNEE PEDESTRE : Arrêté du 25 Avril 2012, fiche n°13

Nous entendrons par randonnées pédestres un déplacement en moyenne montagne (sur sentiers balisés et sans neige) d'un temps de marche effectif (aller et retour !) de 4 heures maximum sans difficultés techniques particulières.

La randonnée doit se concevoir de manière progressive :

- **Attention** d'adapter le dénivelé aux capacités de marche des enfants (un dénivelé jusqu'à 600m semble raisonnable dans les 4 heures de marche imparti)
- Marcher dans les bonnes conditions (plutôt à l'ombre et à la fraîcheur du matin ou du soir, éviter les sorties en plein soleil entre 12h00 et 16h00, sinon favoriser les sorties en forêt plutôt que dans une perrière)

La qualité de l'encadrement se révélera par des choix pédagogiques adaptées, et dont la finalité doit être d'intéresser les enfants à la lecture du patrimoine paysager et à l'environnement.

Il est important d'énoncer un but à atteindre : une clairière, un col pour observer une végétation ou un paysage par exemple.

Définir un lieu géographique particulier à atteindre mais surtout proposer pour chaque sortie randonnée un thème avec des animations à aborder lors de la marche.

Ex : construction de jeux de lecture de paysage ; géocaching ; aborder l'activité pastorale ; le parcours et le cycle de l'eau ; la météo ; etc....

- Ressource :
- réseau de l'éducation à l'environnement 05
 - le Réseau d'Educ'Alpes (<http://www.educalpes.fr/Accueil>)
 - coordination montagne (<http://www.coordination-montagne.fr>)
 - Réseau Ecole et Nature (livre « SORTIR ! Dans la nature avec un groupe tome 1, édition Ecologistes de l'Euzière)
 - E bien d'autres...

Taux d'encadrement et qualification :

- Le nombre d'enfant est déterminé par l'encadrant si la qualification professionnelle est reconnu par J&S (code du sport).
- 12 mineurs par adulte MAJEUR dans le cas d'un encadrement par un membre de l'équipe pédagogique permanente et TITULAIRE de son diplôme
- La personne sans qualification peut s'ajouter au groupe de 12 mineurs mais sans autonomie dans l'accompagnement (ex : Bafa stagiaire).

Condition particulière d'organisation :

- le directeur est destinataire de la liste des participants à l'activité ainsi que de l'âge des enfants
- la reconnaissance de l'itinéraire passe au moins par une lecture fine de carte ou au mieux par un repérage sur le terrain
- Le directeur du séjour est obligatoirement informé du parcours
- Un moyen de communication type portable est prévu par l'encadrant

FICHE REFLEXE

(À mettre dans la trousse de secours pour chaque sortie)

↳ Les erreurs récurrentes lors d'un message d'alerte empêchant des secours rapide et efficace :

- Les personnes ne savent pas se situer précisément sur le terrain
- Les personnes ne donnent pas leur numéro de téléphone directement (si la ligne coupe, les secours ne peuvent pas vous rappeler).

FICHE REFLEXE			
Secours en montagne et international		112	
<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); font-weight: bold; margin-right: 5px;">CHRONOLOGIE</div> <div style="border-left: 1px solid black; border-right: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black; width: 20px; height: 100px; margin-right: 5px;"></div> <div style="font-size: 2em;">↓</div> </div>	1	SITUER précisément les lieux de l'accident	versant, altitude : Coordonnées GPS, sentier balisé, commune :
	2	SE PRESENTER	Nom : Qualité : N° de portable :
	3	CONDITIONS METEO	visibilité, force de vent :
	4	ETAT DE LA VICTIME	conscient/ inconscient : Ventilation ou non : Pouls (régulier ou non) : Etat de choc :
	5	LESIONS SUPPOSEES	
	6	MEDICALISATION	Souhaitée ou non

Arrêté du 25 Avril 2012, Fiche 13.2 : Randonnée pédestre sur sentiers et hors sentiers, non limité en temps (plus de 4h effective de marche)

La personne doit être qualifiée d'un diplôme dédié à l'encadrement de l'activité. Dans ce contexte de pratique, le relief est plus difficile et le parcours est plus long. Les objectifs de l'activité sont différents :

- Exploiter ses capacités physiques et morales
- Faire face à la nature
- Approche davantage sportive tout en restant une approche contemplative

Condition de la pratique : Commencer par l'Etape 1

Les qualifications de l'encadrant sont obligatoirement celles d'un professionnel reconnu par J&S. L'encadrant détermine lui-même le nombre d'enfant accompagné.

Même conditions particulières que fiche 13.1

FICHE REFUGE

Randonnée pédestre sur sentiers et hors sentiers, non limité en temps (plus de 4h effective de marche), possibilité d'itinérance ou nuitée en refuge

L'hébergement en refuge gardé ne peut être organisé qu'à titre exceptionnel et pour une courte durée. Ce projet doit être l'aboutissement d'un projet éducatif axé sur les activités de randonnées et d'éducation à la montagne.

Le refuge représente un lieu d'hébergement atypique et peut être une expérience de vie particulière. La nuit en refuge peut être un beau souvenir d'enfance à la condition d'une réelle préparation par l'équipe encadrante.

Méthodologie pour organiser une nuitée en refuge :

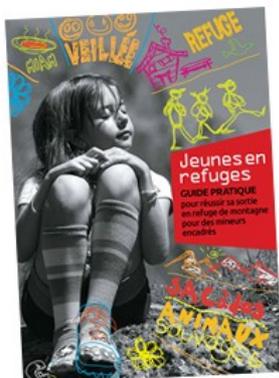
- Vérifier en premier lieu que **le refuge soit habilité à héberger des mineurs dans l'organisation d'un Accueil Collectif de Mineurs** en consultant « la liste départementale des refuges des Hautes-Alpes » : <http://www.hautes-alpes.gouv.fr/refuges-en-montagne-permettant-l-hebergement-des-a4458.html>
- Ensuite, vous devez absolument joindre le gardien du refuge, afin de vérifier la faisabilité de votre sortie, et vous assurez que le gardien est disposé à vous recevoir en fonction du nombre de mineurs que vous accompagnez.
- Vérifier **auprès de gardien que celui-ci est à jour** lors de sa déclaration en ERP (établissement recevant du public) auprès de la DDCSPP des Hautes-Alpes. Sinon, il a la possibilité de déclarer son refuge auprès de notre service. (si son refuge est inscrit dans la liste accessible par le lien ci-dessus).
- Procéder à la déclaration de la nuitée en refuge par le biais de la procédure, en choisissant le refuge dans la liste des locaux en dur proposé, et contacter systématiquement la DDCSPP en cas d'absence de ce dernier dans la liste.
- **Un projet pédagogique est obligatoirement à fournir** lors de l'hébergement de mineurs en refuge, organisé par vos soins auprès de la DDCSPP.
- **Penser à vérifier la faisabilité de la sortie**, un ou deux jours avant, suivant la condition météo et ce que vous dira à nouveau le gardien du refuge.

La nuit en refuge doit être intégrée au projet éducatif et une information aux parents doit être effectuée. Le public adolescent avec une recherche d'autonomie est à privilégié, des moyens d'alerte et de secours doivent être envisagés (*voir fiche réflexe*). S'assurer que le refuge a fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité.

La progression dans le projet pédagogique doit être vérifiée et argumentée pour que la nuit en refuge prenne tout son sens en termes d'aboutissement d'éducation à la montagne.

Ressources Pédagogiques :

<http://www.educalpes.fr/JeunesEnRefugesGuidePratiquePourReussir2>



Coordination nationale
pour le développement
des activités de pleine
montagne et d'alpinisme



Réseau d'éducation
à la montagne alpine

Monter en refuge avec des jeunes, suivez le guide... pratique

Sortir en montagne et dormir une nuit en refuge représentent une expérience très enrichissante pour les jeunes, à plus d'un titre. Dans ce sens, les sorties éducatives se développent de plus en plus, dans le cadre d'un contexte réglementaire qui devrait évoluer favorablement. Pour accompagner ce mouvement et soutenir les porteurs de projets, le REEMA et la Coordination Montagne, en collaboration avec les acteurs de l'éducation et de la montagne, ont élaboré un « guide pratique pour réussir sa sortie en refuge de montagne pour des mineurs encadrés ».

Le refuge représente un lieu d'hébergement atypique, particulièrement adapté à la sensibilisation et à l'éducation des jeunes à la montagne. Aller en refuge, c'est pour le pédagogue un bon moyen d'atteindre ses objectifs éducatifs avec les jeunes... encore faut-il bien préparer sa sortie ! Ce guide délivre des conseils pratiques, des témoignages d'expériences et un ensemble d'informations claires... Il s'adresse ainsi à tous ceux qui souhaitent réaliser ou soutenir un (premier) projet de découverte de la montagne avec nuit(s) en refuge, avec des mineurs encadrés : animateurs, éducateurs, enseignants, accompagnateurs, guides, initiateurs, bénévoles, moniteurs, organisateurs, décideurs, élus, etc.

Guide gratuit téléchargeable sur www.reema.fr - www.coordination-montagne.fr

Pour aller plus loin : un portail ressources, des formations et des temps d'infos...

Contacts : isabelle.roux@reema.fr - emmanuelle@coordination-montagne.fr

En savoir + en lisant le communiqué ci-joint.

A bientôt dans les refuges... avec les jeunes !

Action soutenue financièrement par :



Contribution à l'édition :



Déclaration type : Le séjour itinérant s'inscrit toujours dans un des types d'ACM suivant :

L'activité randonnée en montagne avec hébergement doit s'inscrire dans un accueil déclaré :

- Séjours courts avec la proposition d'un document de fonctionnement
- en Accueil de loisirs (séjour accessoire avec un projet pédagogique prévu à cet effet)
- en Séjours de vacances (avec l'inclusion de la nuitée en refuge dans le projet pédagogique)

En cas d'itinérance, il est rappelé que l'organisateur doit préciser le lieu de la première nuitée, de la dernière nuitée ainsi que fournir à la DDCSPP l'itinérance prévue.

MONTAGNE ET ESCALADE

ESCALADE : Arrêté du 25 Avril 2012, fiche n°7

EN DECA DU 1^{ER} RELAI :

Seulement sur des sites répertoriés par la FFME (répertoire site de la région PACA : <http://www.ffme.fr/site/falaise.html>)

Activité encadrée par des professionnels qualifiés :

Peut encadrer, toute personne majeure disposant d'un diplôme suivant (dans la limite de leurs prérogatives respectives) :

- DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « escalade »
- DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif », mention « escalade en milieux naturels »
- DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif », mention « escalade »
- Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme
- BÉES, option « escalade »
- Diplôme d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme
- CS « activités d'escalade » associé aux BPJEPS spécialités « nautisme », « AGFF » et « APT »
- BAPAAT support technique « Escalade »

Peut aussi encadrer, dans les limites prévues par l'organisme qui délivre la qualification, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire soit :

- du brevet d'initiateur escalade, du brevet de moniteur escalade sportive ou du brevet de moniteur grands espaces, délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade, à jour de leur formation continue ;
- du brevet fédéral initiateur escalade sur site naturel d'escalade, du brevet fédéral de moniteur d'escalade ou du brevet fédéral d'instructeur d'escalade, délivré par la fédération française des clubs alpins et de montagne, à jour de leur recyclage ;
- du brevet fédéral d'animateur du 2e degré escalade « A2 » délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- du brevet « initiateur escalade » délivré par la fédération sportive gymnique du travail;
- du monitorat militaire d'escalade de l'école militaire de haute montagne.

Recommandations :

L'activité escalade en ACM relève d'une initiation et d'une découverte de l'activité. L'approche de l'escalade de bloc semble la plus pertinente, elle permettra de découvrir la gestuelle sans avoir à aborder toutes les techniques de sécurités qui peuvent être lourdes à aborder en quelques séances.

Exemple de continuum pédagogique : 1 séance de bloc ; 1 séance en via ferrata ; 1 séance d'initiation de grimpe en moulinette

Il est recommandé de privilégier une escalade qui permettra de jouer sur la notion d'équilibre et d'éviter la gestion de matériel et de techniques de sécurité complexes en quelques séances.

Privilégier tant faire ce que peut, des prestataires qui proposent des séances avec des chaussons d'escalades plutôt qu'en basket.

Ressource :

www.sportsdenature.gouv.fr/fr/getdoc.cfm?docid=1417

<http://www.ffme.fr/site/falaise.html>

ESCALADE AU DELA DU 1^{ER} RELAI :

VIA FERRATA

Elles doivent être encadrées par :

- Diplôme d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme
- Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme
- BEES, option « escalade »

Il convient d'évoluer en progression encordée et non en progression individuelle. Le casque est **obligatoire**.

ALPINISME :

L'activité ne peut être encadré que par :

- Diplôme d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme
- Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme

L'âge minimum des participants est de 12 ans.

Prendre renseignement auprès d'un bureau des guides, et lire la fiche N°1 en annexe de l'arrêté du 25 avril 2012.

PARCS ACROBATIQUES EN HAUTEUR :

Les Parcours Acrobatiques en Hauteur (PAH) n'offrent généralement pas d'encadrement. Cette activité reste donc sous la responsabilité de l'utilisateur bien qu'une surveillance à partir du sol soit effectuée par les employés du Parc.

Recommandations :

- Avertir en amont de votre venue avec un groupe
- A votre arrivée, vous présentez et exigez un topo sur la sécurité
- Vérifier que tous les enfants aient compris les consignes de sécurité, notamment dans leurs pratiques

L'enfant évolue en autonomie sur les parcours proposés. Aidez-le à choisir un parcours correspondant à son niveau de pratique (code couleur ainsi que son agilité motrice).

Les animateurs peuvent rester au sol et se répartir sur l'ensemble des parcours entre les débuts et les arrivés de parcours.

Exiger de la part d'un enfant qu'il vous signale son entré sur un parcours dès qu'il en a terminé un.

ACTIVITÉS VELO & VELO TOUT TERRAIN – V.T.T. :

Le vélo comme moyen de déplacement ne relève pas de prérogatives particulières au sein de l'équipe pédagogique :

Penser seulement à vérifier :

- vélo en bon état ; l'état des freins ; l'usage des pneus ; le bon fonctionnement du dérailleur et changement de vitesse
- casque obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans ainsi que réglages adaptés : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A11283>)
- le casque est fortement recommandé pour les enfants de plus de 12 ans en ACM)
- Réglage du vélo (hauteur de la selle, guidon, les freins notamment les poignets doivent correspondre à la position des mains)
- Former des groupes de niveaux pour assurer un déplacement fluide

Sur la route, il est recommandé de toujours rouler en file indienne.

Au moins 2 animateurs pour encadrer un groupe (1 Adulte pour 12 enfants).

/ \ RESPECT du code de la route

Taux d'encadrement et qualification :

Pas de qualification particulière, mais le directeur doit vérifier de confier le groupe à une personne en capacité de poser une discipline sur le groupe.

/ \ Le législateur impose un taux d'encadrement resserré dès qu'un enfant a moins de 12 ans : inférieur ou égal à 1 Animateur pour 12 Enfants ;

La pratique du VTT semble davantage adaptée aux enfants de 12ans et + ;

Gilet pour les animateurs afin de les rendre plus facilement repérables ;

2 Animateurs pour un groupe : un guide file et un serre-file.

Randonnée VTT sur terrain en fond de vallée ou route forestière large : Arrêté du 25 Avril 2012, fiche n°22.1

L'activité VTT n'est pas une activité anodine, et même sur terrain peu ou pas accidenté (chemin équivalent de niveau vert ou bleu dans un site labellisé VTT FFC) nécessite une qualification particulière suite à un nombre important d'accidentologie, la réglementation s'est resserrée.

Dans tous les cas, le législateur insiste sur la vitesse qui doit rester maîtrisée.

Qualification permettant au sein de l'équipe pédagogique l'encadrement du VTT :

- Brevet fédéral de moniteur VTT délivré par la fédération française de cyclotourisme
- brevet fédéral de 2e degré délivré par la fédération française de cyclotourisme

<http://ffct.org/activites-federales/adherents/la-formation/>

VTT sur tous sentiers (ou d'un niveau rouge ou noir de la FFC, sentier de descente, pratique DH): Arrêté du 25 Avril 2012, fiche n°22.2

Seules les qualifications professionnelles peuvent encadrer : BPJEPS et DEJEPS couvrant les activités cyclistes.

Concernant les conditions de pratique du VTT : on observe que le législateur impose à minima une qualification fédérale à l'animateur d'un ACM (notamment pour le membre de l'équipe pédagogique permanente).

Faut-il y voir une nécessité d'implication des animateurs dans les structures associatives et le rôle de ces animateurs dans une démarche d'éducation populaire qui est aussi de promouvoir la pratique dans et vers le tissu associatif ?

Les Passionnés de VTT vont devoir passer les qualifications d'initiateurs !

DISPOSITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

SUIVI SANITAIRE EN ACM :

- **Peut-il y avoir des animaux en ACM ?**

Il n'existe pas de texte spécifique sur cette question.

Leur présence en ACM est appréciée selon l'intérêt d'une démarche pédagogique, en lien avec les services vétérinaires de la DDCSPP et en fonction de « l'agressivité de l'animal » et les risques présentés envers les mineurs.

- **Le guide « restauration collective de plein-air des ACM »**

Il s'agit d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène des aliments.



- **LES TIAC : LES TOXI-INFECTIIONS ALIMENTAIRES COLLECTIVES**

MAJ : 12/06/2018 - DDCSPP 05

DÉFINITION D'UNE TIAC :

C'est la survenue d'au moins 2 cas groupés d'une même symptomatologie, le plus souvent digestive, dont on peut rapporter la cause à une même origine alimentaire.

Les Toxi-infections Alimentaires Collectives (TIAC) sont des Maladies à Déclaration Obligatoires (MDO).

Les symptômes :

- Troubles digestifs (diarrhées, vomissements),
- Fièvre dans certains cas,
- Selon gravité : perte de connaissance, déshydratation, hospitalisation, avortement, mort

POURQUOI LA DÉCLARATION EST-ELLE ESSENTIELLE ?

- Maladie à déclaration obligatoire (Code de la Santé Publique – décret n°99362 du 6 mai 1999)
- Pour prendre des mesures immédiates de protection des consommateurs et des mesures de police sanitaire donc dans un intérêt de prévention (règles d'hygiène et de préparation, retrait / rappel des produits...).
- Pour mettre en route une enquête épidémiologique afin d'identifier le micro-organisme et l'aliment responsable, qui apportera une aide au diagnostic (source de l'infection).
- Pour surveiller l'évolution de la maladie afin d'améliorer la prévention et la prise en charge des personnes concernées et de leur entourage.

QUE DOIT FAIRE LE RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE TIAC :

- Prévenir immédiatement le médecin de l'établissement ou le médecin traitant
- Recenser les malades
- Noter la date et l'heure des premiers symptômes ainsi que leur nature.
- Et lorsque les malades ont pris leur repas dans l'établissement :
- Conserver tous les restes et les plats témoins (pour la restauration collective) ayant précédé la survenue des symptômes pour d'éventuelles analyses
- Conserver les éléments de traçabilité et les fiches d'autocontrôles (relevés de T°, résultats d'analyses...)
- Déclarer la TIAC auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et/ou de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

RÔLE DE L'ARS : INVESTIGATION AUPRÈS DES MALADES. ANALYSES D'EAU ÉVENTUELLES.

Tél. ARS : 04 13 55 80 10 (plate forme régionale)

N° astreinte (dès 18h le soir et jusqu'à 8h le matin, week end et jours fériés) : 06 23 64 95 73

Rôle de la DDCSPP :

enquête sur les aliments incriminés, inspection possible de ou des établissements avec réalisation de prélèvements alimentaires (plats témoins ou autres).

Tél. DDCSPP : 04 92 22 22 30

Fax : 04 92 22 23 29

Mail : ddcspp@hautes-alpes.gouv.fr

- **Cuisine collective en centre de vacances :**

Arrêté du 29 septembre 1997 concernant la restauration collective dans tous les lieux d'accueil :

- Le responsable de la cuisine collective doit se ravitailler auprès d'établissements agréés ou bénéficiant d'une dispense d'agrément accordée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- Il doit conserver CINQ JOURS au froid, un échantillon de chaque plat servi.
- Il pourra demander conseil au service d'Hygiène des aliments de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations pour tout problème d'équipement de cuisine, de manipulations ou de conservation de denrées alimentaires.

- **Les productions fermières :**

- Elles doivent être contrôlées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- Ainsi, les producteurs de lait cru doivent être titulaires de la « patente sanitaire » et les fromages fermiers d'un agrément sanitaire ou d'une dispense d'agrément (Se renseigner auprès des producteurs)
- Les volailles vendues à la ferme doivent être abattues dans un abattoir et estampillés.
- Les conserves artisanales doivent être fabriquées avec un autoclave et porter une marque de salubrité ou un numéro de dispense d'agrément.

- **TABAGISME :**

Interdiction de fumer dans des lieux affectés à des usages collectifs ([décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006](#)).

Cette interdiction doit faire l'objet d'un affichage dans les locaux.

Cette mesure d'interdiction concerne aussi les cuisines, les annexes, les véhicules de transports.

Il est conseillé de développer des activités visant à sensibiliser les mineurs aux divers problèmes posés par l'abus de tabac, d'alcool... et aux risques encourus.

SUIVI SANITAIRE DES MINEURS :

L'admission d'un mineur en ACM nécessite la fourniture par les responsables légaux de renseignements d'ordre médical (arrêté du 20 février 2003) :

- Vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications ;
- Antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour ;
- Pathologies chroniques ou aiguës : les coordonnées du médecin traitant ; l'ordonnance du médecin pour un traitement à prendre durant le séjour ; Les médicaments seront remis dans leur emballage d'origine avec nom et prénom du mineur.
- Certificat médical de non-contre-indication aux activités sportives (Parachutisme, plongée subaquatique, vol libre)

L'infirmerie : de quoi s'agit-il ?

- ➔ (art R227- 6 CASF) « *Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades* ».
- ➔ L'organisateur d'un accueil mentionné à l'article R. 227-1 met à la disposition du directeur de l'accueil et de son équipe (art R227-9 CASF) :
 - 1° *Des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours ;*
 - 2° *La liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.*
 - *Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu.*
 - *Le suivi sanitaire est assuré, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse, par une personne désignée par le directeur de l'accueil.*
- ➔ (arrêté du 20 février 2003) « *s'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermant à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant* »

L'assistant sanitaire titulaire du PSC1 (arrêté du 20 février 2003) :

- s'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux
- Informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires
- Identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments

- s'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermant à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant
- Tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicaux ;
- Tenir à jour les trousse de premier soins

Le registre d'infirmierie :

- (art R227 -9 CASF) « Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu »
- (arrêté du 20 février 2003) « Tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicaux »

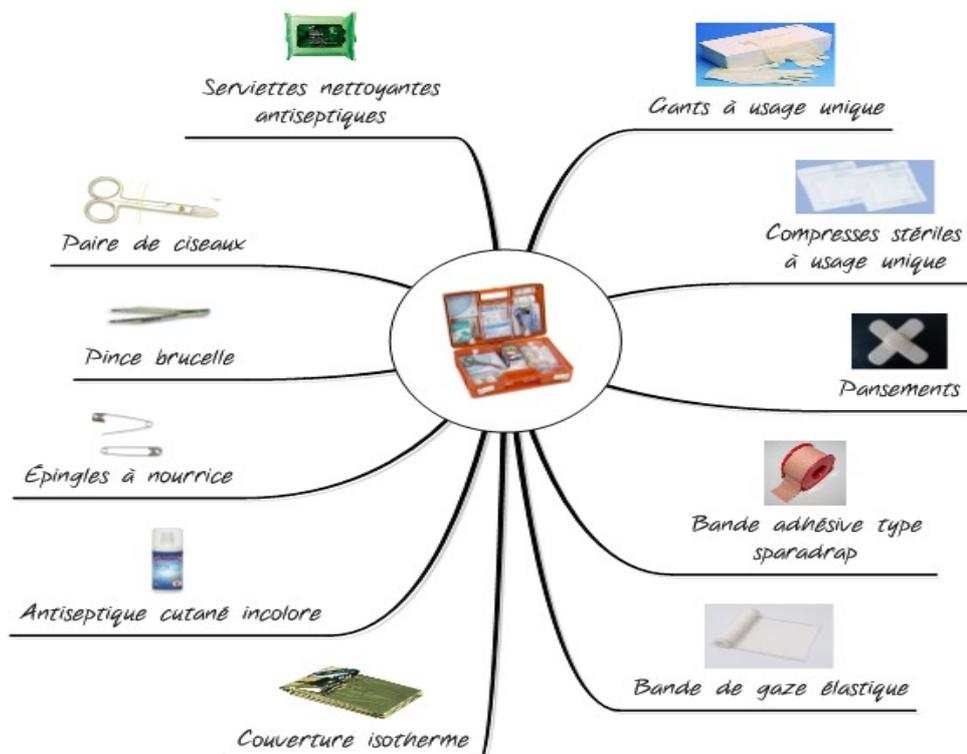
Ainsi, 2 textes font référence au registre d'infirmierie qui doit comporter les informations les traitements médicaux. Nous vous recommandons d'ajouter la date, l'heure et le nom de la personne qui a donné le traitement.

Médicaments / traitement médical :

Il faut savoir qu'aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans prescription médicale.

Lorsqu'un mineur suit un traitement, son responsable légal doit fournir, en plus des médicaments, **l'ordonnance médicale** (l'autorisation du seul responsable légal n'est en aucun cas suffisante).

Trousse de secours :



La Vaccination :

- Article R227-8 du CASF : « Les personnes qui participent à l'un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination. »
 - L'encadrant doit pouvoir attester, avant son entrée en fonction, de s'être acquitté des obligations vaccinales légales (DTP, et fièvre jaune pour la Guyane).
 - Le vaccin antituberculeux BCG est obligatoire pour les personnes exerçant une activité professionnelle avec les mineurs des moins de 6 ans (Art R3112-2 code santé publique).
 - L'absence d'une telle attestation fait obstacle à l'entrée en fonction de la personne concernée.
- **Vaccination concernant les mineurs :**
 - Décret du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire des 11 vaccins (Antidiphtérique ; Antitétanique ; Antipoliomyélitique ; Contre la coqueluche ; Contre les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b ; Contre le virus de l'hépatite B ; Contre les infections invasives à pneumocoque ; Contre le méningocoque de sérogroupe C ; Contre la rougeole ; Contre les oreillons ; Contre la rubéole)
 - Principe général d'admission en collectivité d'enfants (y compris en ACM) subordonné à la présentation du carnet de santé ou tout autre document attestant du respect de l'obligation en matière de vaccination
 - Admission provisoire de trois mois pour les mineurs qui ne respecteraient pas ces obligations, laissant ainsi le temps aux responsables légaux de faire procéder à la ou aux vaccinations manquantes
 - En revanche, pas d'admission provisoire pour les accueils avec hébergement ni de scoutisme.
 - La prise en compte des nouveaux vaccins obligatoires effectif que pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 qui commenceront à être accueillis en ACM.

Pour aller plus loin :

<http://www.jurisanimation.fr/?p=1558> « la santé en ACM »

QUELQUES ELEMENTS LIES A LA SÉCURITÉ....

Les éléments abordés ici sont quelques pistes pour appréhender la notion de sécurité liée à un ACM, et ne peuvent être exhaustifs :

LES LOCAUX :

- Art R225-5 du CASF : « Les accueils mentionnés à l'article R. 227-1 doivent disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques. En matière de restauration, ils doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur.
- Lorsque ces accueils sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par **les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur. »

Pour qu'un local soit enregistré comme conforme auprès de la DDCSPP :

- Le local doit être en conformité des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des ERP et faire l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité du SDIS ;
- Les locaux servant à l'hébergement des mineurs sont classifiés en type R
- Faire l'objet d'un arrêté municipal d'ouverture par le Maire ;
- Un plan des locaux doit être fourni à notre administration (déterminer la capacité maximale d'accueil) ;
- Un cerfa de déclaration de local avec les informations d'implantation nous est transmis (lien) ;
- Les locaux font l'objet d'une assurance obligatoire

TRANSPORT

Chaque année, un Arrêté précise les journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes.

INCENDIE

Un exercice d'évacuation doit être effectué dans les premiers jours suivant l'arrivée du groupe dans les locaux. Chaque animateur doit connaître avec précision le point de rassemblement où les enfants et le personnel doivent se regrouper. Il permet aussi de repérer l'emplacement des extincteurs et des dispositifs de déclenchement de l'alerte.

- Afficher le plan d'évacuation des locaux en un lieu visible de tous et l'étudier soigneusement avec l'équipe d'encadrement en début de séjour.
- Vérifier le bon fonctionnement des dispositifs d'alerte.

SECURISATION DES ACCUEILS NOTAMMENT LA NUIT

Le projet pédagogique doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des mineurs, notamment en matière de risques d'intrusion de personnes extérieures et de sorties non autorisées de mineurs.

ACCIDENTS GRAVES ET FUGUES DE MINEURS

A signaler immédiatement :

- a) au service de police ou de gendarmerie localement compétent ;
- b) à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Service Jeunesse, Sports et Vie Associative) : par téléphone, puis envoyer dans les 48 heures un rapport rédigé (exemplaire disponible sur le site internet des services de l'Etat, onglet « politique publique » puis « jeunesse, sports et vie associative »).

FICHE DECLARATION D'ACCIDENTS GRAVES

Code de l'action sociale et des familles : Article R. 227-11

Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

Être organisateur en cas d'accidents graves :

Tout organisateur d'Accueil Collectif de Mineurs, est tenu, dans le cadre de la protection des mineurs à une obligation d'information.

La relation entre l'organisateur et le directeur est alors cruciale.

Le directeur :

- prend les mesures de sécurité d'urgence et appelle les secours
- doit informer et prévenir l'organisateur et la famille
- informe de l'accident au service Jeunesse, Sports et Famille de la DDCSPP des Hautes-Alpes du lieu d'accueil du séjour le jour de l'accident
- Il établit la déclaration d'accident grave à la DDCSPP des Hautes-Alpes avec copie à la DDCS/PP du lieu d'origine du siège de l'organisateur et au siège de l'association dans les 48h qui suivent l'accident.

L'organisateur :

- L'organisateur informe lui-même l'association (échelon régional et national)

Les accidents graves sont des accidents qui font référence à :

- Une mise en péril de la sécurité physique ou morale de mineurs (infractions, affaires de mœurs)
- Un dépôt de plainte (fugue, interpellation de mineurs, bagarres) ou ayant donné lieu à un procès verbal d'audition
- Intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (gendarmerie, police, secours en montagne, intervention d'urgence ou de médecin urgentiste, etc....)
- Incident pouvant donner lieu à une médiatisation
- Accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire par exemple)
- Hospitalisation de plusieurs jours ou susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée
- Décès

En cas de doute, le SERVICE JEUNESSE, SPORTS ET FAMILLE de la DDCSPP des Hautes-Alpes se tient à votre service pour répondre à vos questions.

- Heure d'ouverture au public (9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30 sauf vendredi après midi) : 04 92 22 22 30
- Une permanence est assurée au numéro suivant en dehors des heures d'ouverture : 06. 42. 74.63.46

La déclaration d'accident doit se réaliser dans les 48h suite à l'accident, par le biais de la fiche téléchargeable en suivant le lien ci-dessous.

- Lien vers déclaration d'événement grave en accueil collectif de mineurs : <http://www.hautes-alpes.gouv.fr/declaration-accident-mineurs-a4764.html>
- Contacts :

DDCSPP05	MOUGEL Sylvain, inspecteur de la jeunesse et des sports	04.92.22.22.85	sylvain.mougel@hautes-alpes.gouv.fr
	LAURENS Renée, collaboratrice bureau protection des mineurs	04.92.22.23.03	Renee.laurens@hautes-alpes.gouv.fr
	VILAPLANA Sébastien, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	04.92.22.22,83	sebastien.vilaplana@hautes-alpes.gouv.fr
	BORASO Lénéaïc, collaboratrice administrative ACM	04.92.22.23.08	Lenaic.boraso@hautes-alpes.gouv.fr

CAMPING

- Guide de Bonnes Pratiques d'hygiène en restauration collective de plain air des Accueils Collectifs de mineurs

- Instruction n°02-124 JS du 9 juillet 2002 : Recommandations et hygiène alimentaire dans les CVL.

- Fiche camping de l'instruction n°03-020 JS du 23 janvier 2003

Les documents ci-dessus fournissent de nombreux renseignements sur la manière d'organiser un séjour en plein air. Une vigilance particulière est demandée aux responsables de camps, installés dans des conditions parfois précaires, afin que soient prises des mesures régulières pour assurer une hygiène satisfaisante des personnes et des lieux.

Les groupes souhaitant faire du camping (tente, toile) doivent :

- Avoir l'autorisation du propriétaire du terrain
- Prendre contact avec la Mairie d'accueil pour signaler sa présence et consulter le Document Communal Synthétique (DCS), où sont référencées les zones à risques. Le département des Hautes Alpes compte de nombreuses zones soumises à des risques naturels. Il convient de s'assurer auprès des Maires que les espaces pressentis pour camper ne sont pas situés en zone rouge.

Les tipis et yourtes ne sont pas assujettis à des réglementations particulières en termes de construction, de solidité, si ce n'est qu'en cas d'incendie, l'évacuation doit être la plus rapide possible.

⇒ Les campings à risque ont obligation d'élaborer un cahier de prescriptions et de sécurité. S'assurer également auprès du Maire de la réalisation de cette procédure.

⇒ Dans tous les cas, veiller à respecter la réglementation (autorisation de camper, feux, aspects sanitaires...)

⇒ Pas d'installation en **bordure immédiate de cours d'eau** ou pas dans des **zones exposées aux chutes de blocs** (bas d'un versant rocailleux) - Demander l'autorisation d'occupation du sol au propriétaire du terrain.

⇒ Le camping est interdit dans le Parc National des Ecrins

Recommandations pour l'organisation de séjours camping avec des enfants de moins de 6 ans:

- Promiscuité : surveillance accrue des enfants envers les personnes extérieures et les inconnus,
- Eviter le « Coup de chaleur » : proposer aux enfants de boire régulièrement. Eviter le Plan d'Eau/Piscine de 12h00 à 16h00 et préférer le temps calme dans des lieux aérés, à l'ombre. Eviter le temps calme dans les tentes (trop chaud),
- Surveillance : organiser des tours aux toilettes collectifs pour garder tous les enfants à vue,
- Ne pas choisir des campings ou terrains trop isolés (temps/météo/alerte à donner en cas d'accidents),
- Limitier la durée à 2 ou 3 nuits pour les enfants de moins de 6 ans (c'est un séjour ponctuel et de découverte, et pas un lieu permanent),
- Prévoir un lieu de repli, un local en dur accessible, en cas de problème (ex : salle polyvalente de la commune)

Encadrement en camping : le taux recommandé est de 1 animateur pour 6 enfants.

EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE : LES ECOGESTES

La baignade et les activités de pleine nature sont les principales activités lors de séjours de vacances et de loisirs. **Chaque moment peut être l'occasion d'animer ou de sensibiliser à la protection de l'environnement ou au développement durable.**

Voici quelques éco-gestes fondamentaux :

- Ne faites pas de feu dans les espaces naturels sensibles aux risques incendies : pinèdes, pelouses sèches, garrigues...
- Ne jetez pas, ne laissez pas de déchets ou de récipients. Avant de partir, prévoyez toujours un sac pour la poubelle.
- Soyez discret : Pensez aux autres et à la sérénité de la nature.
- Apprenez à connaître la flore et la faune surtout dans les espaces sensibles. Evitez de cueillir les fleurs et éviter le dérangement de la faune sauvage (ne tenter pas d'approches, n'essayez pas de suivre leurs traces dans la neige pour les observer), par contre munissez-vous de jumelles pour profiter pleinement de la nature.
- L'eau des ruisseaux n'est souvent pas potable, même en montagne où elle peut paraître pure. La proximité de troupeaux peut en être responsable. Dans le doute, éviter toute consommation.
- Ne vous approchez pas des troupeaux pour éviter toutes réactions de défense de la part des chiens de bergers.
- Protégez les eaux. Ne polluez pas les torrents et les ruisseaux. Il y a d'autres usagers à l'aval. Ne construisez pas de «barrages» ni de «ponts» qui perturbent, voire détruisent les habitats écologiques...
- Lors d'une randonnée, ne sortez pas des chemins afin d'éviter le piétinement des sols et toute autre modification du paysage.
- N'oublions jamais de toujours refermer derrière nous barrières et clôtures.
- Informons-nous des règlements qui conditionnent l'accès à certaines réserves et zones centrales des parcs nationaux
- Ne soyez ni impatient ni exigeant dans les refuges et les gîtes. Leurs gardiens sont des montagnards qui gagnent leur vie en rendant service aux autres.
- Avec tous, en montagne, soyons cordiaux, compréhensifs, coopératifs et toujours de bonne humeur.

Quelques conseils pour observer la faune sauvage :

- Avant de partir, emportez des guides naturalistes pour vous aider à identifier les animaux : guide des oiseaux, des insectes, des mammifères, des traces...
- Préférez des vêtements aux couleurs sombres (verts ou marrons) et ne faisant pas de bruit lorsque vous marchez.
- Ne faites pas de bruit et évitez les mouvements brusques.
- Pour observer les oiseaux et la grande faune, munissez-vous de jumelles.

Règle d'or : Toute observation doit se faire dans le respect de la nature : évitez tout dérangement.

NUMEROS UTILES

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

SECURITE/SECOURS

- Préfecture des Hautes Alpes ☎ 04.92.40.48.00
- Direction Départ^{ale} de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations (Ex DDJS, DDASS, DSV)..... ☎ 04.92.22.22.30
- Service Départ^{ale} d'Incendie et de Secours ☎ 04.92.40.18.08
- Police – Gendarmerie ☎ 17
- SAMU (Service d'Aide Médicale d'Urgence) ☎ 15
- Pompiers ☎ 18
- Numéro d'urgence européen ☎ 112
- Centre antipoison Marseille ☎ 04.91.75.25.25

PREVENTION

- Allô enfance maltraitée 24/24h (gratuit et anonyme) ☎ 119
☞ *(Communiquer et expliquer l'utilisation aux enfants)*

A COMPLETER

- Mairie de la commune du local ☎
- Médecin attaché au centre ☎
- Hôpital le plus proche ☎
- Ambulancier ☎
- ☎
- ☎
- ☎